

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUIN 1875.

Suppression de la prime à l'exportation des eaux-de-vie (1).

RAPPORT

sur les amendements de M. le Ministre des Finances

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Les amendements déposés par M. le Ministre des Finances, dans la séance du 3 juin, ont fait l'objet d'un examen approfondi au sein de la section centrale.

Au lieu d'accueillir l'amendement proposé par le Gouvernement au § 1^{er} de l'article 3, un membre, tenant compte de la suppression de la surtaxe qui grève les eaux-de-vie hollandaises, a demandé que le taux de la décharge fût fixé à soixante francs par hectolitre.

Cette proposition a été rejetée par 3 voix contre 2 et 2 abstentions.

Le § 1^{er} de l'article 3, amendé par M. le Ministre des Finances, ayant été ensuite mis aux voix, a été rejeté à l'unanimité des membres de la section centrale.

L'amendement présenté par M. le Ministre et destiné à former le § 2 du même article a été rejeté par 5 voix contre 2 et 2 abstentions.

(1) Projet de loi, n° 20.

Rapport, n° 88.

Amendements, n° 203.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE SMET, MACHERMAN, THONISSEN, DE NAEYER, DE LEHAYE et T'SCRSTEVENS.

Les § 3 et 4, de même que les amendements proposés aux articles 4 et 6, sont adoptés.

Ces votes attestent que la section centrale persiste à maintenir le système qu'elle a présenté à la Chambre. A son avis, le taux du drawback ne saurait être fixé à 55 francs, sans rendre l'exportation des eaux-de-vie impossible et sans causer, par suite, un dommage considérable à l'une des branches les plus importantes du travail national.

S'il ne s'agissait que d'encourager l'exportation des eaux-de-vie au moyen de primes fournies par le Trésor public, la section centrale n'hésiterait pas à se rallier au chiffre de 55 francs proposé par le Gouvernement. Mais ce n'est pas ainsi que la question du drawback se présente dans le cas actuel. Sans revenir au système suranné des primes à l'exportation, il est juste et rationnel que le Gouvernement, dans la fixation des droits à restituer, tienne compte des entraves que la législation oppose à la liberté du travail national.

Suivant la législation belge, toutes les opérations du travail de la distillation doivent être terminées dans l'espace de vingt-quatre heures, tandis que la législation néerlandaise accorde aux distillateurs hollandais la faculté de prolonger le travail pendant 72 heures.

Il en résulte que les distillateurs hollandais ne peuvent pas seulement extraire de la matière première tout l'alcool qu'elle renferme, mais que, de plus, ils obtiennent une quantité considérable de levûre : double avantage dont les distillateurs belges sont privés, par suite d'un travail légalement limité à 24 heures.

Les chiffres suivants permettront d'apprécier exactement l'importance de la perte que cette limitation excessive du travail impose aux distillateurs belges.

Pour un travail supposé de 1,000 hectolitres de matière à fermentation lente, le produit de levûres douces est de 750 à 1,000 kilogrammes par renouvellement, soit 875 kilogrammes en moyenne à 1 franc par kilogramme au profit du distillateur hollandais. fr. 875 »

Le distillateur belge, au lieu de produire de ces levûres, doit employer de grandes quantités de levûres de bière pour activer la fermentation.

Pour un travail supposé de 1,000 hectolitres de matières à fermentation rapide, il consomme en 24 heures au moins 250 kilogrammes de levûre de bière valant en moyenne 1 franc le kilogramme, soit fr. 250 »

Tandis que le distillateur hollandais n'a besoin pour sa mise en fermentation que de 50 kilogrammes au plus de levûre de bière, à 1 franc le kilogramme. 50 »

Donc au profit du distillateur hollandais 200 »

Différence en faveur du distillateur hollandais sur un travail de 1,000 hectolitres de matières fr. 1,075 »

En admettant que ces 1,000 hectolitres produisent 8,000 litres de genièvre, la différence à l'avantage du distillateur hollandais serait de fr. 15 44 c^s par hectolitre de genièvre à 50 degrés, et si l'on admettait même un produit de 9,100 litres, comme le veut le Gouvernement, la différence en faveur du distillateur hollandais sur le distillateur belge serait encore de fr. 11 84 c^s par hectolitre de genièvre à 50 degrés du chef des levûres seulement, sans tenir compte des produits plus riches en alcool.

Il est évident que, dans une telle situation, la fixation de la décharge à 55 francs placerait les distillateurs belges dans l'impossibilité absolue de lutter contre leurs concurrents néerlandais sur les marchés étrangers.

Des objections non moins graves peuvent être opposées à l'amendement présenté par M. le Ministre des Finances et qui devrait, à son avis, former le § 2 de l'article 3.

L'augmentation du chiffre des exportations n'est pas nécessairement le résultat de l'existence d'une prime. Elle est ordinairement le résultat du développement du commerce, de l'activité des fabricants, de l'amélioration des produits, de la découverte de nouveaux débouchés, en un mot, d'une multitude de circonstances qui n'ont rien de commun avec un système de primes patentes ou déguisées. Ce que le Gouvernement demande en réalité, c'est le droit d'abaisser arbitrairement le taux de la décharge; car, dès la fin du mois actuel, l'exportation aura dépassé le chiffre de cinquante mille hectolitres. Si, par suite de circonstances qui n'existent pas aujourd'hui, cette réduction devenait un jour nécessaire pour sauvegarder les intérêts du Trésor, le Gouvernement pourrait s'adresser au pouvoir législatif, et celui-ci ne s'opposerait pas à fournir à l'Administration des Finances les moyens nécessaires. Le pouvoir exorbitant réclamé par M. le Ministre des Finances placerait l'une de nos principales industries sous un régime d'exemption dont la nécessité n'est nullement démontrée.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
P. TACK.